

ARRETE DU MAIRE N° A_2019_0840

Objet : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire relatif à la restructuration et l'extension de l'ensemble commercial « Porte des Alpes » (avec construction d'un centre commercial, d'un strip mall et d'un parking silo et démolition de plusieurs bâtiments), situé sur les communes de Saint-Priest et Bron

Le Maire de la Commune de Saint-Priest (Rhône),

Le Maire de la Commune de Bron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-2 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 423-57 et R 423-58

VU la demande de permis de construire déposée le 30 octobre 2018 par la société Ceetrus France sur les communes de Saint-Priest et de Bron (n° 069290180088 sur Saint-Priest et n° 069029180053 sur Bron), relative à la restructuration et l'extension de l'ensemble commercial « Porte des Alpes » (avec construction d'un centre commercial, d'un strip mall et d'un parking silo et démolition de plusieurs bâtiments), pour une surface de plancher supplémentaire de 54 059 m²

VU l'étude d'impact annexée à cette demande de permis de construire

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Lyon n° E19000115/69 du 16 mai 2019 désignant Monsieur Michel Correnoz en qualité de commissaire enquêteur

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique comprenant :

- la notice descriptive détaillée du projet,
- l'étude d'impact,
- son résumé non technique,
- l'avis des personnes publiques associées ainsi que celui de l'autorité environnementale,
- les études photovoltaïques,
- une note mentionnant les textes régissant l'enquête, indiquant comment cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la décision qui sera adoptée au terme de l'enquête et mentionnant les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les communes de Saint-Priest et de Bron, préalablement à la délivrance du permis de construire relatif à la restructuration et l'extension de l'ensemble commercial « Porte des Alpes » (avec construction d'un centre commercial, d'un strip mall et d'un parking silo et démolition de plusieurs bâtiments).

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Priest sera chargé de coordonner l'organisation de cette enquête pour le compte des deux communes.

ARTICLE 3 : Cette enquête se déroulera du 2 septembre au 2 octobre 2019 inclus. Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête dans les mairies de Bron et de Saint-Priest, aux heures et jours d'ouverture du public :

- Pour Bron : Direction de la Cohésion et du Développement Urbain 152 Bis, avenue Franklin Roosevelt (69500), le lundi de 8h à 17h15 et du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15.
- Pour Saint-Priest : accueil de la Direction de l'Aménagement et du Développement Territorial, Hôtel de Ville Place Charles Ottina (69800), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier sera consultable et téléchargeable sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1453>.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public aux dates et horaires suivants :

- A Bron :
 - le jeudi 12 septembre de 14h à 17h
 - le mardi 24 septembre de 9h à 12h
- A Saint-Priest :
 - le jeudi 5 septembre de 9h à 12h
 - le mardi 17 septembre de 9h à 12h
 - le mercredi 2 octobre de 14h à 17h

ARTICLE 5 : Les observations et propositions du public pourront être formulées :

- sur les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans les communes de Saint-Priest et de Bron,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur aux mairies de Saint-Priest et de Bron, aux adresses mentionnées à l'article 3,
- sur le registre dématérialisé accessible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1453>,
- par courriel enquete-publique-1453@registre-dematerialise.fr,

Pendant la durée de l'enquête :

- les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles déposées sur les registres seront consultables dans les communes,
- les observations et propositions du public transmises par voie électronique (registre dématérialisé ou courriel) seront consultables sur le site du registre dématérialisé.

ARTICLE 6 : Un premier avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

Un second avis paraîtra dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis sera également affiché quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée dans les deux mairies, sur les panneaux d'affichage municipaux prévus à cet effet, ainsi que sur le site objet du projet, par le demandeur.

Il sera également visible sur les sites internet des Villes de Saint-Priest et de Bron.

ARTICLE 7 : Des informations complémentaires pourront être demandées auprès du responsable du projet : Mme Delphine VINCENT - Ceetrus France – 10 chemin Petit 69300 Caluire-et-Cuire – projet@yellow-pulse.fr.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête publique, les registres et les pièces annexées seront transmises au commissaire enquêteur en vue de leur clôture.

Dans un délai de huit jours de cette clôture, le commissaire rencontrera le responsable du projet pour lui exposer les observations consignées. Celui-ci disposera alors de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles en retour.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées, au Maire de Saint-Priest. Ce dernier se chargera de transmettre une copie desdits documents au Maire de Bron ainsi qu'au pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés pendant un an dans les mairies de Saint-Priest et de Bron ainsi que sur leurs sites internet.

ARTICLE 9 : Prise en compte du règlement général sur la protection des données.

Les observations recueillies feront l'objet d'un traitement numérique piloté par le commissaire enquêteur (et partiellement effectué en lien avec le maître d'ouvrage, pour ce qui concerne les observations en réponse de celui-ci). Ce traitement numérique aura pour seule finalité une analyse plus complète des observations. Les données collectées ne seront utilisées que dans le rapport d'enquête ou ses pièces jointes, qui seront consultables dans les deux communes et mis en ligne sur leur site internet pendant une durée d'un an, après la remise du rapport prévue à l'article 8.

Sauf si le contributeur demande expressément l'anonymat lors du dépôt ou de l'envoi de sa contribution, les observations et propositions, qu'elles soient déposées sur registre électronique ou

envoyées par courriel, seront publiées pendant l'enquête publique sans occultation de son nom et de son adresse. Elles pourront être citées intégralement ou résumées, avec mention du nom, et, le cas échéant, du nom de la commune, dans le rapport d'enquête ou ses annexes mis en ligne au même titre que les observations déposées sur le registre papier ou adressées par courrier. Si le contributeur demande l'anonymat, son observation ne sera pas exclue de l'analyse mais sera publiée anonymement (avec seules mentions du prénom et de la commune de résidence, si elles sont indiquées).

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Des ampliations de cette décision seront adressées :

- au Maire de Bron,
- au Préfet du Rhône,
- au Tribunal Administratif de Lyon,
- au commissaire enquêteur titulaire,
- au pétitionnaire du permis de construire,
- au Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Priest.

 **Le Maire,**

Gilles GASCON